

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

IMPÔT PLANCHER DE 2 % SUR LE PATRIMOINE DES ULTRA RICHES - (N° 930)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 83, 150 *duodecies*, 150-0 B *bis*, 150-0 C, 150 U, 151 *septies* A, 151 *nonies*, 167 *bis*, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AA, 199 *terdecies*-0 B, 199 *terdecies*-0 C, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 208 D, 757 C, 787 B, 990 I, 990 J, 1391 B *ter*, 1413 *bis*, 1605 *bis*, 1649 AB, 1653 B, 1679 *ter*, 1681 *sexies*, 1691 *bis*, 1716 *bis*, 1723 *ter*-00 B, 1727, 1728, 1729-0 A, 1730, 1731 *bis*, 1840 C, et 1763 C du code général des impôts, modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« II. – Les articles 885 A, 885 C, 885 D, 885 E, 885 F, 885 G, 885 G *bis*, 885 G *ter*, 885 G *quater*, 885 H, 885 I, 885 I *ter*, 885 J, 885 K, 885 L, 885 N, 885 O, 885 O *bis*, 885 O *ter*, 885 O *quater*, 885 O *quinquies*, 885 P, 885 Q, 885 R, 885 T *bis*, 885 T *ter*, 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis* A, 885-0 V *bis* B, 885 W, 885 X, 885 Z, et 1723 *ter*-00 A du code général des impôts modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis sous les numéros respectifs 884 A, 884 C, 884 D, 884 E, 884 F, 884 G, 884 G *bis*, 884 G *ter*, 884 G *quater*, 884 H, 884 I, 884 I *ter*, 884 J, 884 K, 884 L, 884 N, 884 O, 884 O *bis*, 884 O *ter*, 884 O *quater*,

884 O *quinquies*, 884 P, 884 Q, 884 R, 884 T *bis*, 884 T *ter*, 884-0 V *bis*, 884-0 V *bis* A, 884-0 V *bis* B, 884 W, 884 X, 884 Z, et 1723 *ter*-00 AA dans leur rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« III. – Les articles 885 I *bis*, 885 I *quater*, 885 U, 885 S et 885 V *bis* du code général des impôts, modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sont rétablis sous les numéros respectifs 884 I *bis*, 884 I *quater*, 884 U, 884 S et 884 V *bis* dans leur rédaction antérieure à ladite loi et ainsi modifiés :

« 1° L'article 885 I *bis*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « des trois quarts » sont remplacés par les mots : « de la moitié » ;

« b) Au quatrième alinéa, les deux occurrences du nombre : « deux » sont remplacées par le nombre : « six » ;

« 2° Au premier alinéa du I de l'article 885 I *quater*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, les mots : « des trois quarts » sont remplacés par les mots : « de la moitié » ;

« 3° L'article 885 U est ainsi rédigé :

« Art. 884 U. – 1. Le tarif de l'impôt est fixé par la somme :

« a) D'un tarif applicable à une fraction de la valeur nette taxable tel que disposé dans le tableau suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N°excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieureou égale à 2 000 000 €	0,5%
Supérieure à 2 000 000 € et inférieureou égale à 3 000 000 €	1,0%
Supérieure à 3 000 000 € et inférieureou égale à 5 000 000 €	1,5%
Supérieure à 5 000 000 € et inférieureou égale à 10 000 000 €	2,0%
Supérieure à 10 000 000 € et inférieureou égale à 100 000 000 €	3,0 %

« 4° Au second alinéa de l'article 885 S, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, le taux : « 30 % » est remplacé par le montant : « 400 000 € » ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 885 V *bis*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

« IV. – Les articles du livre des procédures fiscales modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

« V. – L'article du code de la défense modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« VI. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« VII. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine abrogé par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« VIII. – L'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1938 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la même loi.

« VIII. – Les articles de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la même loi.

« IX. – L'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par ce dernier amendement de repli, le groupe parlementaire LFI-NFP propose de rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune, le temps de réussir à convaincre que le barème ainsi rétabli demeure bien modeste face à l'explosion des grandes fortunes. Ce travail pourra être suivi d'une réflexion sur les modalités de mise en œuvre la composante climatique qui l'accompagnera.

Le 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) était remplacé par un impôt sur la seule fortune immobilière (IFI). Le 25 avril 2019, le Président Macron avait annoncé lors de sa conférence de presse : « Cette réforme sera évaluée en 2020 et, si elle n'est pas efficace, nous la corrigerons ». Et pourtant, malgré le rapport d'évaluation de l'ISF par France stratégie en 2022 qui démontre que la suppression de l'ISF ne présente aucune trace de contrepartie positive en termes de créations d'emplois, ou d'investissement. 5 ans après 2020, nous sommes toujours dans l'attente de

l'annulation de cette mesure inefficace et coûteuse, alors que la réduction du déficit sert de prétexte commode à des coupes budgétaires dans les dépenses d'avenir que sont l'écologie et la recherche.

Si les effets positifs de la suppression de l'ISF sont indétectables, il y a en revanche bien des conséquences qui sont connues et documentées : la mesure fait perdre 4,5 milliards d'euros chaque année au budget de l'État, et elle a contribué à l'accroissement des inégalités. Les 100 premiers contribuables assujettis à l'ancien ISF ont ainsi pu gagner en moyenne plus d'un million d'euros par an. Dans le même temps, depuis 2017, le patrimoine des 500 plus grandes fortunes a doublé, pour dépasser 1228 milliards d'euros. Il représente désormais 52% du PIB !

L'ISF, s'il avait été maintenu dans sa version antérieure à sa suppression, n'aurait rapporté « que » 15 à 20 milliards d'euros sur la même période. Cela aurait été insuffisant pour corriger cette accumulation excessive. Il est temps que les ultra-riches paient leur juste part d'impôt, à laquelle ils se sont soustraits depuis 7 ans et qui est à l'origine des dérapages budgétaires successifs de Bruno Le Maire. Cela aurait été certes insuffisant pour corriger cette accumulation excessive, mais aurait soulagé la puissance publique dans l'exercice de ses missions.

Les recettes issues d'un rétablissement de l'ISF sont attendues à 3,5 milliards d'euros, probablement plus en raison de l'explosion des patrimoines des plus fortunés. 3,5 milliards, c'est ce qu'il manque pour garantir le droit au logement par un plan de construction de logements publics et par la mise en place d'un accueil inconditionnel en hébergement d'urgence. C'est ce qu'il manque pour que plus personne ne dorme dans la rue cette promesse d'Emmanuel Macron de 2017, alors qu'il s'apprêtait justement à supprimer l'ISF.

Par cet amendement, nous contribuerons à restaurer la puissance publique laissée en déshérence par la politique de Monsieur Macron, tout en réduisant le déficit budgétaire. Mais pour cela, il faut que les plus riches d'entre nous paient leur juste part d'impôt."